

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ÉCOLE DE MUSIQUE TANMPO DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JEROME CASTRY, À OCCUPER LE PARKING DES JARDINS DE L'ARTCHPEL SCÈNE NATIONALE DANS LE CADRE DU CONCERT QU'ELLE ORGANISE A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE, LE DIMANCHE 21 JUIN 2026, A PARTIR DE 07H00 JUSQU'A 23H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 12 juin 2026, par laquelle l'école de musique tanmpo de Basse-Terre, représentée par monsieur Jérôme CASTRY, le Directeur, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking des jardins de l'Artchipel Scène Nationale dans le cadre du concert qu'elle organise à l'occasion de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026 à partir de 07heures 00 jusqu'à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'école de musique tanmpo de Basse-Terre à occuper le parking des jardins de l'Artchipel Scène Nationale à Basse-Terre, dans le cadre du concert qu'elle organise à l'occasion de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026, à partir de 07heures 00 jusqu'à 23 heures 00.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Le parking des jardins sera réservé pour les organisateurs.

ARTICLE 2 : L'école de musique tanmpo de Basse-Terre devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'école de musique tanmpo de Basse-Terre devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 19 JUIN 2026

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 JUIN 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 19 JUIN 2026
Fait à Basse-Terre, le 19 JUIN 2026

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

